



26-DD-0366

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**TRAVAUX D'INSTALLATION DE DISPOSITIFS ANTI-OISEAUX SUR DES OUVRAGES
DU METRO DE LA MEL - AVENANT N°1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 24TR1700 ayant pour objet la réalisation de travaux d'installation de dispositifs anti-oiseaux sur des ouvrages du métro de la MEL a été notifié le 1er août 2025 à la société PATRIARCA FRERES pour un montant de 759 192,00 € HT ;

Considérant que, dans le cadre de l'exécution du marché, la complexité des ouvrages présents a mis en évidence l'existence de zones supplémentaires propices à la présence de volatiles, non identifiées lors de l'établissement initial des prescriptions techniques du marché ;

Considérant que, afin de prévenir des nuisances générées par ces volatiles, il est devenu nécessaire d'installer des pics anti-volatiles supplémentaires sur une surface complémentaire de 329 mètres linéaires ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que, pour ce faire, un avenant n°1 du marché doit être conclu avec une incidence financière de 3,22 % du montant initial du marché soit 24 477,60 € HT, portant ainsi le montant du marché à 783 669,60 € HT ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 un marché n° 24TR1700 avec la société PATRIARCA FRERES pour un montant de 24 477,60 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 24 477,60 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0518

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sisE 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 60.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°185219, constitué d'une ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7541A	TOURCOING 231 rue Racine Réhabilitation	1	60 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7541A	Livret A +0,6%	∅	25	∅	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0519

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERENCHIES -

VILOGIA - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA D'HLM VILOGIA, sise 271 boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que VILOGIA, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de VILOGIA ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 11.382.449,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°185457, constitué de 3 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7537A	PERENCHIES Résidences rue d'Artois et Place de l'Europe Réhabilitation	206	6 405 449,00	PAM	100%
7537B			4 830 000,00	PAM ECO PRÊT	100%
7537C			147 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

Décision directe Par délégation du Conseil

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7537A	Livret A +0,6%	24	35	Ø	Annuelle
7537B	Livret A -0,25%	24	30	Ø	Annuelle
7537C	Livret A +0,6%	24	35	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 1er juillet 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0520

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 40.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°185222, constitué d'une ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7542A	TOURCOING 70 rue Alsace Réhabilitation	1	40 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7542A	Livret A +0,6%	Ø	25	Ø	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0521

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 183.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°185355, constitué d'une ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7539A	ROUBAIX 126 Rue Jacquard Réhabilitation	1	183 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7539A	Livret A +0,6%	Ø	35	Ø	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0522

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 131.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°185221, constitué d'une ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7540A	TOURCOING 195 rue de Guines Réhabilitation	1	131 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7540A	Livret A +0,6%	Ø	35	Ø	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0523

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

VILOGIA - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la SA D'HLM VILOGIA, sise 271 boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que VILOGIA, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de VILOGIA ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 4.049.073,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°185524, constitué de 2 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7538A	VILLENEUVE D'ASCQ Les compagnons du devoirs 118 rue de Babylone Réhabilitation Seconde vie	56	1 865 073,00	PLUS SECONDE VIE	100%
7538B			2 184 000,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7538A	Livret A +0,6%	Ø	40	Ø	Annuelle
7538B	Livret A -0,25%	Ø	30	Ø	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 1er juillet 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0529

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

BLANC RIEZ - AVENUE CHARLES GUILLAIN - DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE
RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la Métropole Européenne de Lille signée le 28 février 2020 entre l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, l'État, la Métropole Européenne de Lille, la commune de Wattignies, les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention, Action Logement Services et la Foncière Logement ;

Vu l'avenant n°2 à ladite convention, signé le 14 novembre 2023, et notamment son annexe B1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1 et suivants, et L.3112-4 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la Décision directe n° 25-DD-0536 du 10 juin 2025 décidant la désaffectation future de l'emprise publique métropolitaine AH 422 ;

Considérant que, dans le cadre Nouveau Programme National de Renouveau Urbain, le quartier du Blanc Riez à Wattignies est l'un des quartiers d'intérêt régional retenu par le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine sur proposition du Préfet de Région ;

Considérant qu'au titre de l'article 5.2 de la convention métropolitaine de renouvellement urbain, des contreparties visant à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat pour réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires doivent être mises à disposition de l'opérateur La Foncière Logement ;

Considérant que, suivant l'annexe B1 de l'avenant n°2 à la convention métropolitaine de renouvellement urbain, la contrepartie foncière due à La Foncière Logement concernant le quartier du Blanc Riez à Wattignies consiste en la cession à l'euro symbolique d'un terrain appartenant à la MEL, situé avenue Charles Guillain, en vue d'y réaliser 34 logements environ ;

Considérant que ce terrain en nature d'espace vert d'une contenance de 2 000 m², sous réserve d'arpentage, repose sur la parcelle cadastrée AH 422 (anciennement AH 190p) ;

Considérant qu'il a été classé dans le domaine public métropolitain en même temps que l'avenue Charles Guillain par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1980 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commune de Wattignies par courriel en date du 27 mai 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la MEL a accepté par décision n°25-DD-0536 du 10 juin 2025 la désaffectation future de l'emprise concernée ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture a été constatée par procès-verbal de commissaire de justice en date du 7 mai 2026 ;

Considérant que, s'agissant d'une emprise en nature d'espace vert, le déclassement n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie, de sorte que celui-ci peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une décision directe distincte sera prise pour autoriser la cession à l'euro symbolique, conformément à la convention métropolitaine de renouvellement urbain précitée ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans les emprises objet présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. La désaffectation de l'emprise publique métropolitaine en nature d'espace vert, cadastrée AH 422, d'une contenance de 2 000 m², sous réserve d'arpentage, sise avenue Charles Guillaïn à Wattignies, conformément au plan annexé à la présente décision, est constatée ;

Article 2. Son déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

/ SECRETARIAT GENERAL ET ADMINISTRATION
/ DIRECTION DONNEE ET INFORMATION GEOGRAPHIQUE
/ DONNEES GEOGRAPHIQUES
/ TOPOGRAPHIE



Wattignies Quartier "Blanc Riez" Plan de Déclassement Îlot E

Entreprise de récolement :



Agence de Templemats
15.C Rue du Plouvier
59175 Templemats
Tel. 03 28 16 40 44
E-mail : lile@geofit.fr

Entreprise des travaux :

PLAN TOPOGRAPHIQUE

PLANCHE N°: Unique

Système de Coordonnées planimétriques	RGF93 CC50		
Système de Coordonnées altimétriques	NGF - IGN 69		
Classe de précision AIPR du récolement réseau(x)	CLASSE A (précision de 10 cm).		
Classe de précision totale du levé topographique (Arrêté 2003)	Coordonnées E(x),N(y),H(z). (précision de 4 cm).		
Auteur du levé de récolement (AIPR Géoref.)	-		
Matériel utilisé lors du levé de récolement	-		
Date du levé de récolement	-		
Date de fin des travaux réalisés	-		
Numéro de Marché	23IG0609		
Maître d'œuvre	MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE		
Maître d'ouvrage	MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE		
Date de réalisation du plan	16/04/2026	Service émetteur	Divers
		N° du plan	1
		Indice	A
		Indice A	Document original (diffusion - validation)
		Indice B	-
		Indice C	-
		Indice D	-



Échelle : **1/300**

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

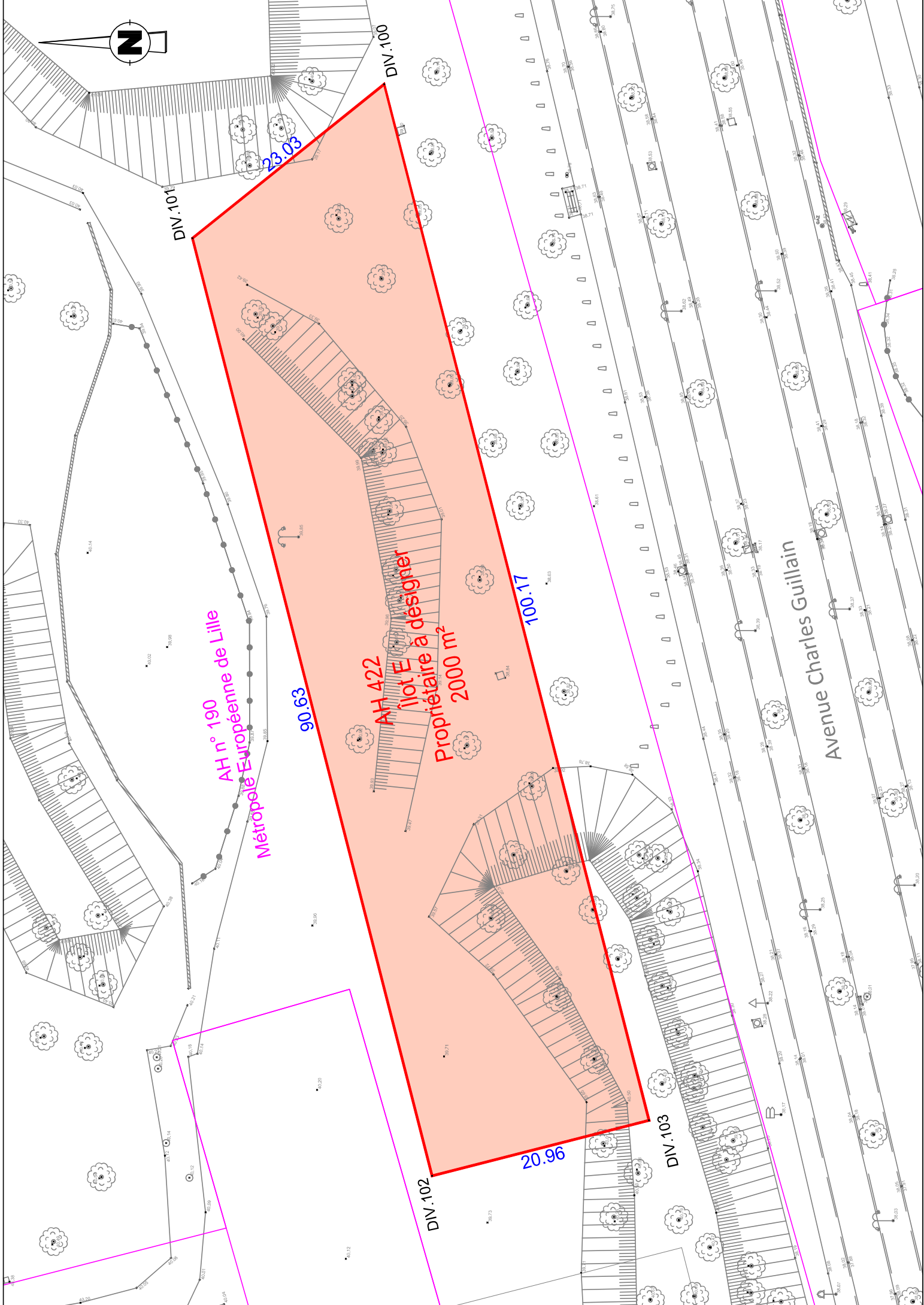
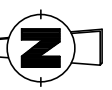
- B 266 Référence cadastrale
- Limite cadastrale non garantie
- DIV.101 Point de division
- Ligne de division
- Parties détachées pour création de lot

MAT	X	Y
DIV.100	1703369.25	9265540.91
DIV.101	1703354.83	9265568.87
DIV.102	1703267.01	9265536.43
DIV.103	1703272.20	9265516.12

NOTA: Les limites de propriété n'ayant pas fait l'objet d'un bornage contradictoire ne sont pas garanties.
Fond de plan topographique fourni par la MEL - fichier: 25257_TOPO_IndG.dwg
Projet de lots fourni par la MEL - fichier: FMP_BLANCRIEZ_PRO_P_PLN.v2.dwg



GÉOMÈTRE - EXPERT



AH n° 190

Métropole Européenne de Lille

90.63

AH 422
lot E à désigner
Propriétaire à désigner
2000 m²

100.17

20.96

DIV.101

DIV.100

DIV.102

DIV.103

Avenue Charles Guillaumin



26-DD-0533

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

**RUES DE BRUXELLES, DE LA HAYE, D'OSLO, DU LUXEMBOURG, UNE PARTIE DE
LA RUE DE STOCKHOLM ET UNE PARTIE DE LA RUE DE VIENNE -
ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération métropolitaine n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération métropolitaine n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens rues de Bruxelles, de la Haye, d'Oslo, du Luxembourg, une partie de la rue de Stockholm et une partie de la rue de Vienne à Haubourdin a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 318 272 € HT avec les frais de maîtrise d'œuvre répartis en 86 981,60 € HT au titre de l'éclairage public et 231 290,40 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux d'éclairage public dans les projets métropolitains se réalise dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par les Communes à la MEL, ces travaux restant à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune d'Haubourdin afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé rues de Bruxelles, de la Haye, d'Oslo, du Luxembourg, une partie de la rue de Stockholm et une partie de la rue de Vienne à Haubourdin ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'effacement des réseaux avec la commune d'Haubourdin pour l'opération d'effacement des réseaux située rues de Bruxelles, de la Haye, d'Oslo, du Luxembourg, une partie de la rue de Stockholm et une partie de la rue de Vienne avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la Commune
Éclairage public (transfert de MOA)	0 €	104 377,92 € TTC
Réseau de télécommunication	277 548,48 € TTC	0 €

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Convention relative à l'effacement des réseaux aériens
Rues de Bruxelles, de la Haye, d'Oslo, du Luxembourg, une partie de la rue de
Stockholm et une partie de la rue de Vienne à HAUBOURDIN

ENTRE

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA, agissant en application de la délibération du Conseil de la Métropole n° 26-C-0008 du 10 avril 2026 et par son Vice-Président délégué, Monsieur Bernard GERARD, en application de la délibération du Conseil de la Métropole n° 26-C-0010 du 10 avril 2026 et de la décision par délégation du Conseil Métropolitain n° du ,

Ci-après dénommée « la MEL »,

D'une part,

ET

La Commune d'Haubourdin dont le siège administratif est situé 11 rue Sadi Carnot à Haubourdin, représentée par son Maire, Monsieur Pierre BEHARELLE, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° en date du **xxxxxxxx**,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

La Métropole Européenne de Lille et la Commune étant ci-après dénommées ensemble par « les parties » et séparément par « la partie »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5215-26,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II modifié par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention

lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du Conseil métropolitain en date du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération métropolitaine n° 22 B 0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération métropolitaine n° 23 B 0005 du 20 janvier 2023 autorisant la signature de la présente convention ;

PREAMBULE

L'effacement des réseaux aériens consiste à enfouir les câbles installés sur des supports aériens ou à les poser en façade.

L'effacement des réseaux des rues de Bruxelles, de La Haye, d'Oslo, du Luxembourg ainsi qu'une partie des rues de Stockholm et de Vienne à l'initiative de la commune, répond principalement à des critères esthétiques. Les réseaux suivants sont concernés :

- Les réseaux de télécommunications
- Le réseau communal d'éclairage public

La loi MAPTAM confère à la MEL :

- La compétence de concession de la distribution publique d'électricité : la MEL est ainsi devenue Autorité Organisatrice et propriétaire du réseau de distribution publique d'électricité.
- La compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications. En matière d'enfouissement des réseaux numériques (art L2224-35 du CGCT) :
 - les infrastructures génie civil et d'accueil des réseaux de télécommunications (fourreaux, chambres,..) sont réalisées et financées par la MEL,
 - l'effacement des réseaux numériques (câblage, équipements actifs) est réalisé par les opérateurs de télécommunication après conventionnement avec la MEL.

La commune est propriétaire et assume la gestion du réseau d'éclairage public.

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que l'opération d'effacement des réseaux soit confiée à cette dernière permettant ainsi :

- une mutualisation des coûts,

- une meilleure coordination des travaux en particulier avec l'opération concomitante de voirie,
- une limitation de la gêne des riverains.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions administratives, techniques et financières relative à l'opération d'effacement des réseaux aériens située rues de Bruxelles, de La Haye, d'Oslo, du Luxembourg, une partie des rues de Stockholm et de Vienne de la commune d'Haubourdin.

La convention porte sur deux volets :

- Volet 1 : transfert de maîtrise d'ouvrage de l'effacement des réseaux communaux à la MEL,
- Volet 2 : fonds de concours par la commune à la MEL en soutien l'investissement réalisé sur le réseau de distribution d'électricité : SANS OBJET

Il y a lieu de préciser que **la commune d'Haubourdin n'est pas concernée par le volet 2 – fonds de concours** puisque l'effacement du réseau de distribution d'électricité a déjà été réalisé.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

L'opération se décompose en trois rubriques :

- Rubrique 1 – Effacement du réseau communal d'éclairage public à la charge de la commune,
- Rubrique 2 – Effacement du réseau de distribution publique d'électricité, 50 % à la charge de la commune - **La commune d'Haubourdin n'est pas concernée par la rubrique 2.**
- Rubrique 3 – Effacement du (des) réseau(x) numérique(s) à la charge de la MEL,

L'estimation prévisionnelle des différentes rubriques est la suivante :

- Rubrique 1 : 86 981,60 € HT soit 104 377,92 € TTC, le montant TTC sera remboursé par la commune à la MEL.
- Rubrique 2 : Sans objet
- Rubrique 3 : n'est pas concernée par la présente convention mais pour information, le montant des travaux financés par la MEL pour l'effacement des réseaux numériques s'élève à 231 290,40 € HT soit 277 548,48 € TTC

VOLET 1 : TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les modalités du volet 1 concernent le transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune à la MEL des ouvrages de la rubrique 1.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie à l'article 1 soit transférée à cette dernière. La MEL remplira la fonction de maître d'ouvrage unique.

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les missions suivantes :

1. Préparer et lancer les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner :
 - le conducteur d'opération, le coordinateur de sécurité et protection de la santé, le contrôleur technique, l'OPC,
 - les opérateurs économiques de travaux,
2. Attribuer, signer et notifier les marchés correspondants,
3. Assurer l'exécution des marchés et passer les avenants éventuellement nécessaires à la bonne exécution des marchés,
4. Assurer la réception des ouvrages,
5. Procéder à la remise à la commune de l'ouvrage donnant lieu à la rubrique 1, dans les conditions définies ci-après,
6. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige, dans les limites définies à l'article 17 de la présente convention,
7. Solliciter toutes autorisations administratives, notamment les autorisations d'urbanisme, nécessaires,
8. Accomplir l'ensemble des formalités à intervenir en matière de sécurité des travaux à proximité des réseaux, en application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011,
9. Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le maître d'ouvrage unique a la possibilité de recourir à ses marchés pour assurer les prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE

Durant la durée de la convention, la commune peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous contrôles administratif et technique qu'elle estime nécessaires. La MEL, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, s'engage à faciliter l'exercice de cette mission de contrôle.

Afin de permettre au maître d'ouvrage unique de mener à bien sa mission, la Commune s'engage à donner tout avis et tout accord requis dans les délais les plus courts et au plus tard, dans ceux prévus dans la présente.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Dans le cadre de ce transfert, la maîtrise d'ouvrage de la rubrique 1 est confiée par la commune à la MEL pour un montant maximum de 86 981,60 € HT soit 104 377,92 € TTC .

La commune sera redevable envers la MEL d'une somme dont le montant sera celui des prestations réellement acquittées par la MEL pour les travaux relevant de rubrique 1 et dans les limites du montant défini au paragraphe précédent.

Toute augmentation du montant des travaux nécessitera la passation d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

La commune versera les sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la MEL d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la MEL,

- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

La MEL ne percevra pas de rémunération pour ces missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 7 – FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune sous réserve des conditions habituelle d'éligibilité, bénéficie pour les travaux la concernant d'une attribution du fonds de compensation.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 8 – OPÉRATIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX, REMISE DES OUVRAGES

Pour la rubrique 1, avant les opérations préalables à la réception et le cas échéant à la levée de réserve, la MEL organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la commune. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu par la MEL qui reprendra les observations présentées par la commune et qu'elle entend voir réglées avant la réception.

La MEL procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Copie de la notification sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La remise des ouvrages de la rubrique 1 à la commune prendra effet à la date de cette notification qui en assurera dès ce moment la garde et l'entretien.

ARTICLE 9 - GARANTIES

Toutes les actions en matière de garantie de parfait achèvement demeurent du ressort de la MEL qui en informera la commune.

Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la commune.

VOLET 2 : FONDS DE CONCOURS :

SANS OBJET

MODALITÉS APPLICABLES AUX DEUX VOLETS

ARTICLE 10 - AUTRES ENGAGEMENTS DE LA MEL

La MEL s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Elle informera la commune de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc.) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au paiement du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la MEL en informera la commune.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La MEL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la commune, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 12 - DURÉE

La convention prend effet à la date de sa notification et s'achève lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- Dans le cadre du volet 1 : à l'issue du délai de la garantie de parfait achèvement de l'opération ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas toutes levées à la fin de cette période,

ARTICLE 13 : MODIFICATION, RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à la date du réceptionné de l'A.R. ou à la date arrêtée d'un commun accord par les parties.

Dans l'hypothèse où cette résiliation emporte des conséquences sur les marchés en cours, les parties procéderont d'un commun accord à l'arrêt des comptes.

ARTICLE 14 - LITIGES

La MEL ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien des ouvrages de la rubrique 1 remis durant la période de garantie prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

La commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien des ouvrages de la rubrique 2.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

ARTICLE 15 - COMMUNICATION

Sur l'ensemble des supports destinés au public (panneaux de chantier, courrier,...), les logos de la MEL et de la commune apparaîtront clairement. Ces supports devront respecter les chartes graphiques éventuelles des signataires de la convention.

Fait et signé, en quatre exemplaires originaux (deux pour chaque partie),

A Lille, le

La Métropole Européenne de Lille

Pour le Président,

**Le Vice-Président délégué à la Voirie –
Qualité des espaces publics**

Bernard GERARD

A Haubourdin, le

**Pour la Commune
d'Haubourdin**

Le Maire,

Pierre BEHARELLE



26-DD-0534

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

EURATECHNOLOGIES - REGION HAUTS-DE-FRANCE - SEM
EURATECHNOLOGIES - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 23-C-0419 du 15 décembre 2023 approuvant le principe d'une concession de service public de développement de la filière numérique pour une durée estimée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 24-C-0410 du 20 décembre 2024, portant attribution du contrat de concession de service public "Développement de la filière numérique" ;

Considérant que le "Grand sommet européen de l'IA" concoure au développement et à la visibilité internationale de la filière numérique métropolitaine et que dans ce cadre, la région des Hauts-de-France sollicite l'autorisation d'utiliser les espaces d'Euratechnologies, du 09 au 13 juin 2026, afin d'y organiser la semaine « l'IA avec nous » ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les espaces d'Euratechnologies sont mis à la disposition de la Région Hauts-de-France par la mobilisation du droit de tirage MEL, prévu par la concession de service public (CSP) "Développement de la filière numérique" ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la Région Hauts-de-France et la société d'économie mixte EuraTechnologies ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la Région Hauts-de-France à occuper les espaces d'Euratechnologies à Lille, du 09 au 13 juin 2026, afin d'y organiser la semaine « l'IA avec nous » dans le cadre du Grand sommet européen de l'IA" ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux, avec la Région Hauts-de-France et la société d'économie mixte EuraTechnologies, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION
portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole
Européenne de Lille
au profit de la Région Hauts-de-France

Entre : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 1 rue du Ballon, CS 50 749, 59034 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA, dûment habilité dans le cadre de la
délibération/décision par délégation n° DD du ,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La Région Hauts-de-France,**

Sis en son siège, 151 avenue du Président Hoover, 59555 LILLE CEDEX

Représenté par son Président, Monsieur Xavier BERTRAND, ayant délégation à l'effet des
présentes en application du 5° de la délibération n°2021.01288 du Conseil régional du 2 juillet
2021,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Sous le numéro 200 053 742 00017,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Et : **La société EuraTechnologies,**

Sis en son siège, 165 avenue de Bretagne, 59000 LILLE,

Représenté par son Président du Directoire, Monsieur Emmanuel DURAND, dûment habilité
par décision du Conseil de Surveillance en date du 4 décembre 2025,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole Sous le numéro
53886227700018

Ci-après dénommée « EuraTechnologies ».

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les
collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public
doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

*Dans le cadre de la semaine « l'IA avec nous » organisée par la Région Hauts-de-France, aura lieu le 12
juin le Grand Sommet européen de l'IA dans les locaux d'EuraTechnologies.*

*Cet évènement concourant au développement et à la visibilité internationale de la filière numérique
métropolitaine, il est proposé de mettre à disposition de la Région Hauts-de-France les espaces
d'EuraTechnologies par la mobilisation du droit de tirage MEL, prévue par la CSP "Développement de la
filiale numérique".*

Afin d'encadrer cette mise à disposition des espaces d'EuraTechnologies au bénéfice de la Région Hauts-de-

France et de stipuler les engagements des parties en matière de communication autour de cet évènement, il est proposé d'établir avec la Région Hauts-de-France et EuraTechnologies une convention tripartite.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

EuraTechnologies met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les locaux décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles EuraTechnologies autorise l'Occupant à disposer des Locaux ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. À ce titre l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Locaux

Par la présente, EuraTechnologies confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux ci-après désignés :

EuraTechnologies SEML - 165 Avenue de Bretagne - 59000 - Lille

Dans ces Locaux, les espaces ci-après déterminés et mis à disposition de l'Occupant représentent une superficie d'environ 3 487 m².

Inventaire des espaces mis à disposition :

Rez-de-Chaussée :

- ATRIUM (Espace de 1600 m²)
- ACCUEIL LBLF (Espace de 50m²)
- HALL ÉCHANGEUR (Espace d'environ 50m²)
- SALLE DE RÉUNION 01 (Espace de 50 m²)
- SALLE DE RÉUNION 02 (Espace de 50 m²)
- SALLE DE RÉUNION 03 (Espace de 50 m²)
- SALLE DE RÉUNION 04 (Espace de 50 m²)
- SALLE LF001-002 (Espace de 60m²)
- SALLES LB001 à LB007 (Espace de 212m²)
- ESPACE CONFÉRENCE 1 & 2 (Espace modulable de 230 m²)
- CANTINA (Espace de 430 m²)
- AUDITORIUM (45 m².)

1^{er} Étage :

- ESPACE INCUBATEUR 1 (Espace modulable d'environ 180m²)
- ESPACE WORKSHOP (Espace modulable de 160m²)
- SALLE DE RÉUNION R+1 – COURSIVE (Espace de 20 m²)
- SALLE DE RÉUNION R+1 – PATIO (Espace de 50 m²)

5^{ème} Étage :

- VIP - Espace pour le Président (Espace modulable de 200 m²)

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense EuraTechnologies d'une plus ample désignation ou description.

Les clefs permettant l'accès aux bâtiments et salle décrits ci-dessus seront remises à un représentant de l'Occupant dûment habilité. Une attestation de prise en charge signée d'un représentant d'EuraTechnologies est jointe à la présente Convention et en constituera l'annexe n°4.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir :

L'organisation du Sommet de l'IA – le vendredi 12 juin 2026 de 8:00 à 21:00

Montage : du mardi 09 à 7:00 au jeudi 11 juin 2026 à 22:00

Démontage : du vendredi 12 à partir de 21:00 au samedi 13 juin 2026 à 7:00

Les espaces mis à disposition, les plages horaires d'occupation de chacun d'eux sont précisément définis dans le devis établi par la SEM EuraTechnologies, annexé à la présente convention, lequel fait partie intégrante de celle-ci et revêt une valeur contractuelle entre les Parties.

Les moyens humains et techniques éventuellement mobilisés par la SEM EuraTechnologies incluant notamment la régie technique et le référent sécurité, interviennent exclusivement en support du personnel et des prestataires de l'occupant. Leur intervention ne saurait en aucun cas avoir pour effet de transférer à la SEM EuraTechnologies la qualité d'organisateur ou de co-organisateur de l'événement, ni une mission de direction opérationnelle, de coordination générale ou d'exploitation de celui-ci.

L'Occupant ne pourra affecter les Locaux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part d'Euratechnologies aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

EuraTechnologies pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Locaux.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements, ou décorations dans les Locaux objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit d'EuraTechnologies, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des Locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par EuraTechnologies, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite, sauf accord écrit préalable d'EuraTechnologies

L'Occupant peut, sous réserve d'autorisation écrite et expresse d'EuraTechnologies, mettre à disposition tout ou partie des locaux objets de la présente Convention, ainsi que le mobilier mis à disposition par EuraTechnologies (cf. inventaire annexé), uniquement à des partenaires identifiés à l'annexe 5 et dans le cadre strict de l'activité autorisée par la Convention. Cette mise à disposition ne peut en aucun cas être assimilée à une sous-location ou une cession de droits. L'Occupant demeure seul responsable, à l'égard de la SEM EuraTechnologies, des partenaires ainsi autorisés, ainsi que de leurs préposés, intervenants, prestataires et invités.

Le non-respect de cet article, y compris toute mise à disposition non autorisée ou non conforme aux conditions susmentionnées, entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des Locaux mis à disposition et joint en annexe n°2 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

EuraTechnologies pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite d'EuraTechnologies.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par EuraTechnologies du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités – Assurance – Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre EuraTechnologies et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre EuraTechnologies en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, EuraTechnologies s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la SEM EuraTechnologies, aucune garantie quant à l'obtention d'autres autorisations, validations, avis, agréments ou déclarations éventuellement nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle, à ses frais, risques et périls, de l'obtention de toutes autorisations, validations, déclarations, avis, agréments et assurances nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'événement, qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, des prescriptions des autorités compétentes, de la réglementation applicable aux établissements recevant du public, à la sécurité incendie, à la sûreté, aux installations temporaires, aux activités de restauration ou de diffusion, ou encore de ses propres engagements contractuels.

L'Occupant demeure seul responsable, sur les plans juridique, opérationnel et financier, de l'organisation, de la préparation, de l'exploitation et du déroulement de l'événement, ainsi que de l'ensemble des opérations qui s'y rattachent, notamment en matière de sécurité, de sûreté, de montage, d'installations techniques temporaires, de gestion technique, de coordination des prestataires, d'accueil du public, de respect des jauges, de conformité réglementaire, de démontage et, plus généralement, de toute obligation légale, réglementaire

ou administrative liée à la manifestation.

L'Occupant garantit la SEM EuraTechnologies contre toute réclamation, recours, action, condamnation, coût, frais ou dommage de quelque nature que ce soit, en ce compris les frais de défense, résultant directement ou indirectement de l'organisation, de la préparation, de l'exploitation ou du déroulement de l'événement, ainsi que des agissements de ses préposés, prestataires, sous-traitants, partenaires, invités ou participants, sauf faute prouvée de la SEM EuraTechnologies dans l'exécution de ses propres obligations.

Article 12 Obligations financières

Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance.

Elle est valorisée à 39 058,28 € HT (trente-neuf mille cinquante-huit euros et vingt-huit cents) à des fins comptables ou de traçabilité. Sur ce montant, 36 000 € sont imputés à la MEL au droit de tirage prévu à l'article 17.3 de la Concession de Service Public qui la lie à EuraTechnologies.

EuraTechnologies se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser EuraTechnologies pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'occupant

Article 13-1 : Sur l'occupation des locaux

L'occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à EuraTechnologies toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents d'EuraTechnologies e tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes d'accès du bâtiment, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à laisser visiter les Locaux toutes les fois qu'EuraTechnologies jugera utile. À cette fin, EuraTechnologies devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux qu'EuraTechnologies serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, EuraTechnologies proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

Article 13-2 : Communication

L'Occupant s'engage à faire mention de la mise à disposition des locaux par la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits (print ou web) dans le cadre de la présente convention.

L'Occupant s'engage également à faire mention de la mise à disposition par la MEL de ses locaux lors de ses communications orales presse et grand public dans le cadre de l'occupation visée à l'article 4 de la présente convention d'occupation. Il veillera également à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, etc.), ainsi que les revues de presse concernant l'activité spécifique, objet de la présente occupation.

Pour ce faire, l'Occupant sollicitera la direction communication externe, (tél 03 20 21 20 21) qui s'assurera du bon respect des conditions d'utilisations de la marque ainsi que de la charte graphique liée à l'apposition du logo MEL.

Il est rappelé qu'en cas de non-application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 16 de la présente convention s'appliquera.

Article 14 Durée de la convention

La présente convention est conclue du 09 au 13 juin 2026 inclus.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 15 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 16 Fin de la convention

Article 16-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à EuraTechnologies tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 16-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux. La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois. Ce délai pourra

être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

Article 17 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 18 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

La présente Convention ;

Annexe 1 : Plan des locaux concernés

Annexe 2 : Règlement intérieur des Locaux ;

Annexe 3 : Attestation de remise des clefs à l'Occupant ;

Annexe 4 : État des lieux et inventaire initial.

Annexe 5 : partenaires identifiés conformément à l'article 7

Annexe 6 : Devis établi par EuraTechnologies à l'attention de la MEL

Fait en trois exemplaires originaux à Lille le

La Métropole européenne de Lille Le Président,	Pour la Région Hauts-de-France, Le Président,	Pour EuraTechnologies, Le Président du Directoire,
Eric SKYRONKA	Xavier BERTRAND	Emmanuel DURAND



26-DD-0538

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

SOLIHA BLI - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA SOLIHA BATISSEURS DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE (SOLIHA BLI) sise 112 rue Gustave Dubled 59170 CROIX, anciennement dénommée SA UES PACT, envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que SOLIHA BLI, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de SOLIHA BLI ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 51.099,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°187215, constitué de deux lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7549A	TOURCOING 173 rue Achille Testelin Réhabilitation	1	27 599,00	PAM	100%
7549B			23 500,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7549A	Livret A +0,6%	Ø	20	12	Annuelle
7549B	Livret A -0,45%	Ø	20	12	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 15 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0539

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

SOLIHA BLI - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA SOLIHA BATISSEURS DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE (SOLIHA BLI) sise 112 rue Gustave Dubled 59170 CROIX, anciennement dénommée SA UES PACT, envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que SOLIHA BLI, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de SOLIHA BLI ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 33.500,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°187218, constitué de deux lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7547A	ARMENTIERES 17 rue de la Lys Réhabilitation	1	13 000,00	PAM	100%
7547B			20 500,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7547A	Livret A +0,6%	Ø	25	12	Annuelle
7547B	Livret A -0,25%	Ø	25	12	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 15 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0540

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE -

3F NOTRE LOGIS - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA d'HLM 3F NOTRE LOGIS, sise 221 rue de la Lys à HALLUIN (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que 3F NOTRE LOGIS, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de 3F NOTRE LOGIS ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 575.883,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°187917, constitué de deux lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7550A	BOUSBECQUE Résidence des Peupliers	10	370 883,00	PAM	100%
7550B	Rue Pasteur et Avenue des Peupliers Réhabilitation		205 000,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7543A	Livret A +0,6%	8	15	Ø	Annuelle
7543B	Livret A -0,75%	8	15	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0541

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA BASSEE -

SIA HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA D'HLM SIA HABITAT sise 612 rue de la Chaude Rivière à LILLE (Nord) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que SIA HABITAT, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de SIA HABITAT ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.766.540,00 euros souscrit par « le bénéficiaire », auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°185308, constitué de deux lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7543A	LA BASSEE Résidence Ambroise Paré Avenue de Dunkerque Réhabilitation	29	1 491 040,00	PAM	100%
7543B			275 500,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7543A	Livret A +0,6%	Ø	35	Ø	Annuelle
7543B	Livret A -0,25%	Ø	30	Ø	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1. ;

Article 4. La convention-cadre du 23 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée. ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0543

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT
SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA d'HLM CDC HABITAT SOCIAL sis 33 avenue Pierre Mendès France à PARIS (75013) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que CDC HABITAT SOCIAL, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de CDC HABITAT SOCIAL ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 9.361.262,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°186961, constitué de deux lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7546A	LAMBERSART 240 avenue de Dunkerque Acquisition en VEFA	121	4 774 244,00	PLS	100%
7546B			4 587 018,00	PHARE	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7546A	Livret A +1,11%	Ø	40	12	Annuelle
7546B	Livret A +0,6%	Ø	40	12	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 28 août 2025 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0544

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

SOLIHA BLI - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA SOLIHA BATISSEURS DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE (SOLIHA BLI) sise 112 rue Gustave Dubled 59170 CROIX, anciennement dénommée SA UES PACT, envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que SOLIHA BLI, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de SOLIHA BLI ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 75.320,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°186831, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7548A	WATTRELOS 60 rue Carnot Réhabilitation	1	75 320,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

Décision directe Par délégation du Conseil

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7548A	Livret A +0,6%	Ø	28	12	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 15 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0545

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILOGIA - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA D'HLM VILOGIA, sise 271 boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que VILOGIA, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de VILOGIA ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 25.906.128,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°185527, constitué de deux lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7545A	HEM/ROUBAIX/TOURCOING Diverses adresses Réhabilitation	416	19 051 128,00	PAM	100%
7545B			6 855 000,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

Décision directe Par délégation du Conseil

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7545A	Livret A +0,6%	24	35	∅	Annuelle
7545B	Livret A -0,25%	24	30	∅	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 1er juillet 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0546

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

VILOGIA - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA D'HLM VILOGIA, sise 271 boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que VILOGIA, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de VILOGIA ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 3.209.315,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°184015, constitué de deux lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7551A	WATTRELOS Beaulieu 3	88	941 315,00	PAM	100%
7551B	Plusieurs adresses Réhabilitation		2 268 000,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7551A	Livret A +0,6%	24	35	Ø	Annuelle
7551B	Livret A -0,25%	24	30	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 1er juillet 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0550

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

SIA HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA D'HLM SIA HABITAT sise 612 rue de la Chaude Rivière à LILLE (Nord) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que SIA HABITAT, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de SIA HABITAT ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 357.009,00 euros souscrit par « le bénéficiaire », auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°185037, constitué de deux lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7544A	LILLE Jean Macé	2	224 784,00	PLUS	100%
7544B	53 Bd Jean Baptiste Lebas Acquisition en VEFA		132 225,00	PLUS FONCIER	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

Décision directe Par délégation du Conseil

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7544A	Livret A +0,6%	Ø	40	Ø	Annuelle
7544B	Livret A +0,6%	Ø	60	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1. ;

Article 4. La convention-cadre du 23 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée. ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.